

ARTICLE XIII

1. Sous réserve des dispositions de l'Article V et du paragraphe 2 de l'Article VI, le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement de l'Islande, inclure dans le cadre du présent Accord de nouvelles dépenses en capital nécessaires au bon fonctionnement des Services.

2. Sous réserve des dispositions des Articles V et VI, le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement de l'Islande, inclure dans le cadre du présent Accord des services s'ajoutant à ceux qui sont spécifiés à l'Annexe I au présent Accord, ainsi que des nouvelles dépenses en capital afférentes à ces services, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a) le montant global de ces dépenses est limité à 650,000 couronnes islandaises par an;
- b) ces services sont ceux auxquels ont consenti tous les Gouvernements contractants;
- c) ces services sont ceux auxquels ont consenti des Gouvernements contractants dont le total des contributions est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent du montant global des contributions fixées conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphes 2, 3, 4 et 5, et auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article VI.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent Article, le renouvellement des bâtiments et du matériel par prélèvement sur les contributions versées au titre de l'amortissement n'est pas considéré comme nouvelle dépense en capital.

4. Si de nouvelles dépenses en capital ou des services supplémentaires sont proposés par le Gouvernement de l'Islande ou par le Conseil, ledit Gouvernement fournit au Secrétaire général les prévisions de dépenses y afférentes, ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui peuvent être nécessaires à ce sujet, et consulte le Secrétaire général sur le mode d'approvisionnement, de conception ou de construction à adopter.

5. Le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement de l'Islande, exclure de l'Accord une partie quelconque des Services.

6. Après que des mesures ont été prises en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 5 du présent Article, le Conseil amende en conséquence les Annexes au présent Accord.

ARTICLE XIV

1. A moins que le Conseil n'y consente, le Gouvernement de l'Islande ne perçoit aucune redevance pour l'usage de l'un quelconque des Services par des usagers autres que les ressortissants islandais.

2. Sur la demande du Conseil, le Gouvernement de l'Islande institue, dans la mesure du possible, un système de redevances pour l'usage de la totalité ou d'une partie quelconque des Services.

3. Toutes recettes perçues par le Gouvernement de l'Islande, avec le consentement ou à la demande du Conseil, pour l'usage des Services, sont déduites des sommes dues audit Gouvernement en application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XV

Le Gouvernement de l'Islande ne peut conclure aucun arrangement international pour l'établissement, l'exploitation, l'entretien, le développement ou le financement de l'un quelconque des Services sans l'approbation du Conseil.